



Notre réf.: 7304-11/SG/CER/RG (RA III)

GENÈVE, le 28 novembre 2011

Annexe: 1

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que, suite à sa démission en tant que Représentante permanente du Chili auprès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), Mme Myrna Araneda a cessé d'exercer les fonctions de présidente du Conseil régional III (Amérique du Sud), conformément à la règle 10 du Règlement général de l'OMM. De ce fait, en vertu de la règle 12 de ce même Règlement, M. Julián Báez, qui occupait jusqu'alors le poste de vice-président du Conseil régional III, a pris les fonctions de président par intérim de ce conseil.

Conformément aux dispositions de la règle 15 du Règlement général, j'ai été invité par le président par intérim du Conseil régional III à organiser l'élection par correspondance d'un vice-président.

La présente lettre a pour objet de vous inviter à désigner des candidats à cette fonction, en application de la règle 92^(*), du Règlement général, libellée comme suit:

«Lorsqu'il est décidé de procéder à des élections par correspondance, le Secrétaire général invite les personnes habilitées à voter à désigner à l'avance des candidats éligibles pour la fonction ou le poste à pourvoir. Le président qui a réclamé le scrutin arrête la durée de la période pour la réception des candidatures, durée qui ne sera pas inférieure à 30 jours.»

Il est à noter que le mot «éligibles», dans la première phrase, veut dire clairement que l'éligibilité du candidat au poste pour lequel il est désigné est une condition requise pour faire figurer son nom dans la liste des candidats audit poste. Pour aider les Membres à désigner des candidats éligibles, je joins en annexe une liste des directeurs des Services météorologiques et hydrologiques, tels que les définit le Règlement général et qui, selon les renseignements dont disposait le Secrétariat au moment de la rédaction de la présente lettre, sont éligibles au poste de vice-président du Conseil régional III. Cette liste s'appuie sur les conditions d'éligibilité fixées par les dispositions du Règlement général et les décisions du Congrès ci-après:

Aux: Représentants permanents des Membres du Conseil régional III (distribution restreinte)

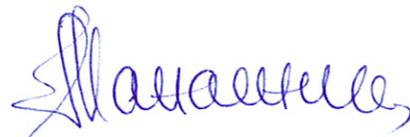
cc: Président par intérim du CR III

1. La règle 168 a)^(*) prévoit que le président et le vice-président d'un conseil régional doivent être directeurs de Services météorologiques ou hydrométéorologiques de Membres de l'Organisation faisant partie de cette Région, ainsi qu'il est précisé dans la règle 141^(*). Celle-ci stipule qu'un Membre qui appartient à plus d'un conseil régional est, aux fins de l'article 13 de la Convention, considéré comme provenant de la Région dans laquelle se trouve la direction du Service météorologique;
2. La règle 8 stipule que, «sous réserve des dispositions de l'article 4 b) de la Convention, nul n'a le droit d'agir en même temps en qualité de président ou de vice-président de plus d'un organe constituant; de même les membres élus du Conseil exécutif n'ont pas le droit d'agir en qualité de président d'un organe constituant»;
3. Dans sa résolution 37 (Cg-XI), le Onzième Congrès a décidé, entre autres, que les nationaux ou les représentants d'un État Membre en retard de contribution de plus de deux années civiles consécutives ne pourront pas être désignés comme candidats aux élections de membres du bureau d'organes constituants; cette résolution a été maintenue en vigueur par la résolution 60 (Cg-XVI);

Après la réception des candidatures, je m'assurerai, conformément à la règle 92 du Règlement général, que toute personne dont le nom a été soumis est bien disposée à figurer parmi les candidats à l'élection.

Conformément à la règle 92, le président du CR III a décidé que les candidatures seront reçues pendant une période de 30 jours. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer dès que possible, mais en tout état de cause avant le **28 décembre 2011**, le nom des candidats que vous désirez présenter au poste de vice-président du CR III.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(E. Manaenkova)
pour le Secrétaire général

(*) La numérotation des règles du Règlement général est celle de l'édition 2011 du Recueil des documents fondamentaux N° 1.

ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

=====

7304-11/SG/CER/RG (RA III), ANNEXE

Liste des directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques* des Membres du Conseil régional III (Amérique du Sud) éligibles au poste de vice-président du CR III

(au 25 novembre 2011)

MEMBRES

NOMS

(Non compris le président par intérim du Conseil régional III (Amérique du Sud), M. Julián Báez (Paraguay))

Argentine	H.H. Ciappesoni
Colombie	R.J. Lozano
Équateur	C. Naranjo Jácome
Guyana	B. Seulall (Mme)
Suriname	C.R. Becker
Uruguay	R. Pedocchi
Venezuela, République bolivarienne du	R.J. Viñas Garcia

* Le directeur du Service météorologique ou hydrométéorologique d'un Membre est défini dans le Règlement général comme «le directeur/chef du Service météorologique ou hydrométéorologique du Membre qui a été désigné comme le représentant permanent de ce Membre ou, le cas échéant, le directeur/chef du service d'un Membre responsable, sur le plan national, de la météorologie, ou de la météorologie et de l'hydrologie opérationnelle, spécialement désigné par ce Membre aux fins de la Convention et du Règlement général.»